



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CREUSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin

GUERET, le 7 mars 2011

DREAL – Unité territoriale de la Creuse
Cité administrative - Bat. B3
17, place Bonnyaud
23000 GUERET

Le Directeur régional

à

Préfecture de la CREUSE
Pôle des procédures d'intérêt public
Place Louis LACROCQ
BP 79
23011 GUERET cedex

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Prescriptions complémentaires

Société SITA CENTRE OUEST

Station de tri et de transfert de déchets non-dangereux (Guéret)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Par note citée en référence, M. le Préfet de la Creuse sollicite notre avis sur la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009 exprimée par la société SITA CENTRE OUEST le 12 janvier 2011.

1. RAPPEL DU CONTEXTE

La société SITA CENTRE OUEST exploite un centre de transfert de déchets ménagers ultimes et recyclables, et de tri-transfert de déchets non-dangereux d'origine industrielle sis « ZA de Réjat » à Guéret. A ce titre, les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009.

2. SITUATION CONSTATEE

La société sollicite une modification des horaires pendant lesquelles l'apport et l'évacuation des déchets sont autorisés. En effet, l'arrêté préfectoral actuel indique dans son article 2.7.8 que « l'apport ou l'évacuation de déchets par des prestataires extérieurs peut se faire uniquement durant les heures d'ouverture au public » (horaire d'ouverture au public : 8h-18h du lundi au vendredi). Or la société ne va plus réaliser elle même la collecte (perte du marché public). Celle-ci s'effectuera par un prestataire extérieur notamment en période nocturne dans la ville de Guéret.

Par ailleurs, les décrets n° 2010-367 et 369 du 13 avril 2010, et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 ont modifié plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées. La société a notifié ce changement dans son courrier du 22 octobre 2010, et peut donc bénéficier du droit acquis lié à son antériorité conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement.

3. AVIS DE L'INSPECTION

Au vu de ce qui précède, nous proposons à M. le Préfet de supprimer de l'arrêté préfectoral n° 2009-548 du 13 mai 2009 l'alinéa n° 4 de l'article 2.7.8 (phrase en italique ci-dessus), et ce, afin de permettre la collecte des déchets ménagers en dehors de la plage horaire 8h-18h du lundi au vendredi par des prestataires extérieurs.

En outre, il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral en intégrant les nouvelles rubriques de la nomenclature suite à la parution des décrets des 13 avril et 30 décembre 2010 précités.

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif a été rédigé en ce sens. Il est joint au présent rapport. Ce projet devra être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques.